

Nom :  
Prénom :  
Adresse :

**Préfecture de l'Ain**  
**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et**  
**des installations classées,**  
**45 avenue Alsace Lorraine**  
**01012 Bourg en Bresse**  
Cessy, le..... 2021

**Objet : S.A.S ISDI du Chauvilly**

Madame, Monsieur,

Suite à la demande d'enregistrement d'ISDI affichée en mairie de Cessy concernant la S.A.S ISDI du Chauvilly relative à une installation de stockage de déchets inertes à Gex- Chemin du Chauvilly – lieu-dit « Grand Chauvilly » et l' « Ouche », j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations.

En effet, je suis riverain de l'installation et il me semble indispensable de porter à votre connaissance les éléments suivants qui démontrent à l'envie la gêne considérable qui va être générée par ce site dans l'hypothèse d'une extension de son activité.

De prime abord, il convient de souligner que la procédure de demande d'enregistrement est inadaptée au cas d'espèce, eu égard les caractéristiques de l'installation et des nuisances engendrées par celle-ci. En effet,

- (1) L'envergure de l'installation envisagée relève de dispositions législatives plus strictes que celles qui peuvent fonder une simple demande d'enregistrement :
  - (a) L'installation se déploie sur 26,7 hectares dont 21 hectares environ qui seront dédiés à l'installation de stockage de déchets inertes, conduisant à des hauteurs prévisionnelles de remblais pouvant aller jusqu'à 10,89 m (soit l'équivalent d'un immeuble de trois étages), la hauteur moyenne étant de 4,60 m environ. Cela représente un volume de déchets de 960 000 m<sup>3</sup> sur une durée de 12 ans.
  - (b) Le centre-ville de Cessy se situe à 760 mètres environ de l'installation, la mairie à 888 mètres environ et les voies d'accès essentiellement communales, passent exclusivement par des zones urbaines résidentielles des communes avoisinantes.
  - (c) La directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 Décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, pose des critères clairs de procédure. L'installation envisagée, qui peut tomber sous la classification de l'Annexe II de la directive, relève soit d'une évaluation au cas par cas ou de critères de seuils. S'appliquent alors les critères de sélection visés à l'Annexe III de ladite directive tels la taille, la localisation et l'impact potentiel du projet envisagé. La directive en posant le principe d'une évaluation, selon des critères fixés par l'Etat membre, écarte *a contrario* le simple enregistrement d'une demande sans évaluation aucune par la main publique, ce qui est la situation en l'espèce. Par analogie, sont soumis à évaluation selon l'Annexe I de ladite directive, les carrières, qui ont des nuisances similaires sur l'environnement. Dans ce cadre, le volume considérable des déchets suppose un examen plus approfondi qu'un simple acquiescement à une demande d'enregistrement.
  - (d) Or l'Article L512-7-2 du code de l'environnement prévoit la mise en œuvre de la procédure d'autorisation notamment si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone conduisent à des effets combinés et des

dépassements de seuils quantitatifs. **Cette procédure d'autorisation doit ainsi être diligentée en remplacement de la procédure d'enregistrement actuellement publiée.**

- (2) Outre cette question procédurale, il convient de noter que cette Installation va conduire à de fortes nuisances et constituer un trouble du voisinage que la préoccupation des installations actuelles ne saurait justifier. Pis, **la combinaison de l'activité existante avec l'extension envisagé par le projet décuple les nuisances déjà constatées.** Ainsi on peut relever les nuisances suivantes, sans que cette liste ne soit exhaustive :
- (a) Nuisances acoustiques du fait de la présence d'engins de chantier de forte puissance et de trafic de camions en excès des niveaux de seuils défini dans l'arrêté du 12 Décembre 2014.
  - (b) Nuisances visuelles, par la hauteur des remblais prévu et de l'impact sur les paysages et les ensoleillements.
  - (c) Nuisances sur la qualité de l'air par la dispersion de poussières, en raison de la qualité et de l'ampleur de l'installations.
  - (d) Nuisances conduisant à une pollution des sols et potentiellement des eaux, dans la mesure où les remblais seront déployés au-dessus d'une décharge publique historique dont la remise en état n'a jamais été achevée, fait qui a été confirmée par la détection de PCB dans les sédiments solides à proximité dont la DREAL ignore l'origine (source : visite DREAL du 09 février 2021).
  - (e) Impact sur la faune et la flore, car le dossier indique une atteinte à soixante-six espèces protégées, et entend déroger aux articles L.411-1 et L411-2 du Code de l'environnement. L'une d'entre elles est classée en catégorie « vulnérable » suivant l'arrêté du 19 Novembre 2007 et sera très fortement impactée. Il s'agit du crapaud sonneur à ventre jaune.

Par ailleurs, les questions de sécurité n'ont pas été suffisamment envisagés par le projet. Le trajet des camions – pour l'accès sud emprunte la D15C à Cessy qui est une voie scolaire, avec des enfants en grand nombre, des bus, des ralentisseurs de trafic et de nombreux piétons eu égard les zones résidentielles desservies par cette voie. Cette route est également l'accès direct aux voies vertes, poumon vert de mobilité douce entre les communes du Pays de Gex. Notons à cet égard que le projet envisagé se cumule avec l'activité existante ce qui peut porter le trafic à 180 camions par jour en moyenne voire plus en période de pic.

Sur le plan de la légalité de ce projet, il suffit de relever que :

- (a) Les entreprises exploitant actuellement le site, fortement liées entre elles par leur actionnariat et au sein de la société demanderesse, sont depuis des années en violation de nombreuses arrêtés préfectoraux. Telle la société Pélichet Albert SA qui est en situation de violation de : l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 modifié le 28 avril 2020, outre l'obligation de dépollution (article L. 556-3 du code de l'environnement) actuellement en souffrance. A cet égard, le site fait déjà l'objet de stockage de déchets inertes non déclarés depuis 2013, en violation de l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2014.

**Le respect des principes de légalité tout comme du principe de précaution ne peuvent permettre l'extension d'une activité sur un site sans une mise en conformité préalable du site**, y compris avec les exigences du PLUIH – **qui suppose une autorisation préfectorale valable pour le site, autorisation actuellement inexistante** - avant toute autorisation d'exploitation complémentaire. A défaut, toute autorisation constituerait une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité administrative concernée.

Convaincu que vous saurez diligenter les mesures d'instruction nécessaires au travers une procédure d'autorisation avec une mise à l'enquête publique et toutes expertises idoines, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature